

The image shows the front cover and spine of an antique book. The cover is decorated with a complex marbled pattern in shades of blue, gold, and red. The spine is bound in dark green cloth with gold-tooled bands. The title and volume number are printed in gold on the spine.

Politikai
röpiratok.

18.

LA MAISON
D'AUTRICHE
ET
LA HONGRIE



THE BRITISH

LIBRARY

Paris. — Imp. VALLÉE, 15, rue Brede.

— HOLLAND

18
127

LA MAISON
D'AUTRICHE

ET

LA HONGRIE

PAR

LE G^{AL} TURR ✓

Ne nous préoccupons des obstacles que pour les
vaincre et de l'incrédulité que pour la confondre
NAPOLÉON III au sénat (1863).



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
Palais-Royal, 17 et 19, galerie d'Orléans

1865

DAVID RICHA

LA BONGHE

DE BALLAGI GÉZA.



LA MAISON D'AUTRICHE

ET

LA HONGRIE

Ne nous précipitons des obstacles que pour les vaincre, et de l'incrédulité que pour la confondre.

NAPOLÉON III au sénat (1863).

Les journaux autrichiens eux-mêmes ont blâmé les dernières condamnations prononcées contre des hommes appartenant aux classes élevées de la société hongroise. Il s'étonnent, à juste titre, de la façon dont on a procédé. Malgré l'état exceptionnel qui régit la Hongrie depuis quatre ans, on n'a eu à y réprimer ni émeute, ni tentative de révolte. Pourquoi donc alors des citoyens éminents ont-ils été soustraits aux tribunaux ordinaires qui, dans tous les États civilisés, sont la garantie des accusés? C'est que l'Autriche trouve plus commode de faire rendre ses jugements par des commissions militaires, de retirer aux accusés tout moyen de défense, toute publicité, afin de pouvoir porter ses coups en toute sûreté. Il suffit d'inspirer des soupçons pour mériter les galères; car dans le procès dont il s'agit, nulle preuve convaincante n'a pu être dirigée contre les accusés. La presse autrichienne n'a point caché son mécontentement de ces mesures iniques qui ne peuvent que retarder l'heure de la réconciliation tant désirée par les provinces allemandes (1).

(1) Le journal officiel de Vienne, pour justifier ces condamnations, déclarait qu'un des condamnés avait été à Turin pour se concerter avec le chef de l'émigration hongroise. Aucune émigration n'a pu sauver son pays, je ne compte nullement

Les Polonais, trahis par l'Autriche, sympathiquement abandonnés par l'Europe, ont prouvé à la Russie qu'elle ne pouvait s'assimiler la Pologne ; il ne lui reste donc plus qu'à l'absorber, et soixante millions de Russes pourront peut-être y parvenir. Déjà, après le soulèvement héroïque de 1831, le marquis Wielopolski, sachant que l'Europe ne ferait rien pour la Pologne, édifié à cet égard par ses conversations avec les hommes d'Etat anglais et français, conseilla hardiment à ses compatriotes de se réconcilier avec la Russie. Abandonnée par tous, la Pologne prendra peut-être un jour ce parti et alors les cabinets d'Europe n'auront pas raison de se plaindre de l'énorme prépondérance de la Russie, car ce sont eux qui l'auront faite.

Ce n'est point ainsi que la France a procédé avec ses sujets allemands de l'Alsace ; certes elle eût pu facilement les écraser ; mais, guidée par son admirable esprit d'initiative, elle a préféré se les assimiler en les appelant à jouir de tous les bienfaits de l'égalité, et, de cette façon, elle en a fait les défenseurs énergiques de sa frontière du côté de l'Allemagne.

L'Autriche ne peut agir ainsi ; l'Autriche, en effet, n'est pas une nation, ce n'est qu'une expression diplomatique : elle n'a point la force qui écrase ; elle n'a point l'intelligence libérale qui assimile. Elle reste vis-à-vis de la Hongrie en état d'hostilité sourde et permanente, ne pouvant la détruire et ne voulant s'allier à elle en respectant le pacte fondamental.

La Hongrie, plus heureuse que la Pologne infortunée, n'a pas eu à lutter contre un gouvernement fort, servi par des armées homogènes ; elle n'a eu à résister qu'à la maison de Habsbourg, et si elle reste ferme dans sa résistance, elle réussira à se détacher de cette vieille et dangereuse dynastie.

Il faut que l'Europe reconnaisse enfin que l'ennemi de son repos c'est la maison de Habsbourg ; c'est elle qui donne le mot d'ordre à toutes les réactions ; c'est elle qui pousse les gouvernements à rejeter toute concession demandée par les peuples. A Dresde, en 1813, l'empereur Napoléon I^{er} disait au prince de Metternich : « La politique de l'Autriche ne varie jamais ; les traités, les mariages peuvent ralentir son cours ; ils ne changent pas sa direction. En aucun temps l'Autriche ne renonce à ce qu'elle est forcée d'abandonner. Quand elle a le dessous, elle cherche dans la paix un refuge ;

sur les conspirations des émigrés, mais je compte sur le plus dangereux ennemi du gouvernement autrichien, qui est son système de gouverner et l'égoïsme de sa dynastie, laquelle est non-seulement injuste envers toutes les nations ou envers ceux qui ont eu la sottise de l'aider, mais encore envers ses propres instruments. Rappelez-vous seulement les tristes scènes depuis Wallenstein jusqu'à Haynau.

L'Autriche cherche par tous les moyens à tromper l'opinion en Europe ; le devoir des émigrés est de veiller sur la conduite de l'Autriche et d'éclairer l'opinion par la publicité.

mais ce n'est pour elle qu'un armistice, et au moment où elle le signe, elle médite une nouvelle guerre. Son instinct jaloux l'emporte sur tous les intérêts, sur toutes les affections ; il annule tous mes efforts. »

Depuis trois siècles et demi la Hongrie a vu l'Autriche suivre cette politique menteuse si bien définie par Napoléon I^{er} ; la Hongrie en fut longtemps la dupe ; aujourd'hui l'erreur n'est plus possible. La Hongrie ne demande point d'aide à l'Europe, elle lui demande seulement son appui moral. Les nations justement mécontentes, qui sont si maladroitement gouvernées par l'Autriche, sauront trouver en elles assez de force et assez de courage pour se soustraire à l'inqualifiable domination qui les opprime.

Les pages qui vont suivre devaient paraître dans le mois de janvier ; mais voyant qu'en France plusieurs personnes croyaient encore au prétendu libéralisme de l'Autriche, j'ai attendu, pour parler, une nouvelle preuve de son hypocrisie ; elle m'a été promptement fournie par les condamnations iniques qui viennent d'attrister la Hongrie.

La *Presse* et le *Mémorial diplomatique* ont été induits en erreur à propos d'une lettre, publiée, il y a quelque temps déjà, dans divers journaux sous la signature de M. François Kossuth. Cette lettre n'émane pas en effet de M. Kossuth, ancien gouverneur de la Hongrie, mais bien de son fils.

Tout le monde sait que M. Emile de Girardin est absolu dans ses idées sur la liberté du commerce, sur l'abolition des douanes, etc., etc. Je ne veux pas m'étendre ici sur ces questions, je veux seulement répondre aux inventions du *Mémorial diplomatique*, en rectifiant ses assertions inexactes par quelques traits historiques et en les réduisant ainsi à leur juste valeur.

L'ancienne constitution hongroise était, il est vrai, plus ou moins féodale, comme toutes les constitutions d'alors, elle portait le cachet du temps et des siècles passés, mais, malgré ses défauts, elle offrait de puissantes garanties aux citoyens des diverses nationalités du pays contre les empiétements et l'arbitraire de l'Autriche. Aussi les protestants persécutés dans les provinces héréditaires de l'Autriche cherchèrent et trouvèrent protection en Hongrie ; aussi les Habsbourg, depuis leur avènement, tentèrent par toutes les voies possibles de renverser et d'anéantir cette constitution trop libérale à leurs yeux et nul ne pourra nier que les Habsbourg violèrent à chaque instant le serment prêté sur cette constitution et songèrent toujours aux moyens de l'éluder.

A l'appui de ce que j'avance, je me borne à citer un seul fait comme échantillon de la foi punique des Habsbourg.

En 1626, au moment où l'Autriche aux abois concluait la paix avec la

Hongrie soulevée, un conseil privé délibérait sous la présidence personnelle de l'empereur Ferdinand II. On imagina un plan pour détruire les libertés et les immunités politiques et religieuses de la Hongrie. Le ministre d'Espagne, présent à ce conseil, offrit le concours armé de 40,000 hommes et prononça les paroles suivantes :

« Vous me dites que les Hongrois sont un peuple courageux, habitué aux armes, redoutable par sa cavalerie légère ; que la Turquie, leur voisine, peut sans cesse leur donner des secours. Je répons qu'il faut gagner les mahométans à prix d'or, les détourner des Magyars et de Bethlem qui les commande, les leur faire même suspecter, et conclure avec le Grand Seigneur une paix perpétuelle.

» Vous n'aurez ensuite qu'à imiter la cour d'Espagne, qu'à employer les moyens dont elle a fait usage pour obtenir un pouvoir absolu. Envoyez chez cette nation barbare des gouverneurs étrangers, qui lui imposeront des lois *toutes nouvelles et complètement arbitraires*, sans qu'ils aient aucun moyen de recours. Opprimez-les de mille manières ; s'ils adressent des plaintes à la cour de Vienne, on leur répondra que Sa Majesté ignorait entièrement ces vexations et les apprend avec un extrême déplaisir. Les brutes, qui ont la vue courte, croiront l'Empereur innocent de leurs maux, et feront peser tout leur ressentiment sur les gouverneurs.

» Malgré les réclamations et les périls, que les derniers poursuivent invariablement l'exécution de leur système, qu'ils emploient tous les artifices possibles pour rendre les Hongrois comme des insensés ; que des châtimens inouis punissent la moindre tentative de désobéissance. N'étant point accoutumés à un joug si dur, ayant, au contraire, les sentiments de fierté que donne l'indépendance, les Magyars se soulèveront infailliblement. Ce sera l'occasion, le prétexte attendu pour sévir contre eux ; sans les juger, sans observer aucune forme légale, on leur fera subir de cruelles tortures, on les punira de mort comme criminels de haute trahison. Les corps d'armée, que l'on tiendra prêts, envahiront alors le pays : la moisson sera en pleine activité. On abattra d'abord les têtes des seigneurs les plus illustres et les plus recommandables, qui seraient pour nos desseins des obstacles sérieux. Si les quarante mille hommes ne suffisent pas, s'ils se trouvaient en péril, le roi mon maître les fortifierait de vingt mille autres, comptant fonder ainsi une paix solide et agréable à Dieu (1). »

(1) Dans le *Geschichte der Magyaren* de Mailath on trouve le texte latin de cette allocution qui fût insérée dans le procès-verbal de la séance, et signée par l'empereur et tous les membres en faisant partie. (Baron Hormayer, conservateur des archives secrètes du gouvernement autrichien.)

Combien de crimes on a commis au nom de Dieu !

Pendant soixante ans l'Autriche, aidée par les jésuites, recourut tantôt à l'intrigue, tantôt à la force dans son expression la plus brutale. Elle trouva toujours des exécuteurs pour ses projets sanguinaires. Je ne rappellerai que le fameux Napolitain Antonio Caraffa, d'exécrable mémoire, qui s'est acquis une odieuse célébrité par les boucheries qu'il organisa (en 1687) dans les départements du roi de Hongrie.

Je ne veux pas fatiguer le lecteur par l'énumération de tous les actes de cruauté sauvage, que le paternel gouvernement autrichien « *ad majorem Dei gloriam* » fit subir à ses sujets en Hongrie. Il suffit de savoir que les personnes les plus riches, les plus vertueuses et les plus influentes, tombèrent sous le glaive, et que leurs biens furent confisqués, car l'Autriche s'enrichissait toujours des dépouilles de ses propres victimes. La cruauté, la cupidité accompagnent l'hypocrisie. C'est ainsi que pendant qu'on emprisonnait, qu'on torturait, qu'on suppliciait à Eperjes les malheureux Hongrois, leurs parents accoururent à Vienne pour porter à la connaissance de l'empereur ces cruautés inouïes, et, feignant de ne rien savoir, l'empereur délivrait des actes de grâces dont son lieutenant Caraffa ne tint aucun compte, ayant par devers lui une lettre autographe de Léopold I, où l'on trouve ces propres mots : « Qu'on ne pouvait interdire aux suppliants tout » recours à la pitié du trône, mais que les recommandations, les lettres de » grâces et les contre-ordres n'auraient aucune valeur, et que le délégué de » l'empereur devait poursuivre son but sans trêve ni miséricorde. »

Eh bien ! malgré toutes ces atrocités, on ne put fléchir les Hongrois, ils demeurèrent fermes et résolus, confiants en leur bon droit.

Plus tard quand, sous Marie-Thérèse, les Habsbourg menacés par Frédéric le Grand se présentèrent dans leur détresse à la diète hongroise à Presbourg, au lieu de profiter de ce moment d'angoisse pour se débarrasser d'une dynastie toujours hostile, les Hongrois offrirent alors généreusement et, disons-le, sottement leur sang et leurs biens pour sauver, non la Hongrie, mais la dynastie des Habsbourg et l'empire d'Autriche.

Le fameux « *curiamur pro rege nostro* » n'a cependant pas désarmé l'Autriche ni la haine de ses satellites ; ne pouvant poursuivre ouvertement son but, elle travaillait dans l'ombre à l'anéantissement de la constitution hongroise.

Le *Mémorial diplomatique* nie que la noblesse hongroise se soit efforcée, depuis plus d'un demi-siècle, de modifier dans un sens plus libéral la constitution du pays. Consultez l'histoire contemporaine de la Hongrie, feuillotez les actes de la Diète hongroise, et vous verrez à chaque page la lutte engagée

entre la dynastie autrichienne et nos Chambres, vous verrez avec quelle vive résistance l'Autriche accueillait toutes les mesures libérales, et, comment ne pouvant pas toujours refuser sa sanction, d'après les lois du pays, elle travaillait sourdement à les faire avorter. Vous verrez d'un côté la noblesse — alors le seul pouvoir législatif avec le roi constitutionnel — démolissant pierre à pierre de ses propres mains l'édifice féodal, le palladium de ses prérogatives ; de l'autre côté, le gouvernement autrichien dans une résistance farouche, méditant une jacquerie générale de la noblesse par les paysans, moyen horrible dont elle usa plusieurs fois et particulièrement en Gallicie, en 1846.

En 1848 enfin, la résistance de l'Autriche fut rompue ; la noblesse, abdiquant tous ses droits et admettant dans son enceinte tous les citoyens du pays, se fondit en un seul corps de nation. Bientôt après l'Autriche vit la nation entière entrer en lice, demander le changement de la constitution

prendre pour formule de ses vœux unanimes ces douze points :

- 1° La liberté de la presse et la suppression de la censure ;
- 2° Le ministère responsable, siégeant à Bude-Pest ;
- 3° La convocation annuelle de la Diète et sa réunion à Pest ;
- 4° L'égalité devant la loi civile et religieuse ;
- 5° La garde nationale ;
- 6° Les charges publiques également supportées par tous ;
- 7° L'abolition de tous les liens féodaux entre les paysans et les seigneurs (1) ;
- 8° Le jury et la représentation nationale, constitués d'après le principe de l'égalité ;
- 9° Une banque nationale ;
- 10° Que tout militaire prête serment à la Constitution ; que les soldats hongrois ne soient pas envoyés à l'étranger, et que les régiments étrangers soient éloignés du pays ;
- 11° La mise en liberté des détenus politiques ;
- 12° L'union de la Transylvanie avec la Hongrie.

Le *Mémorial diplomatique* a tort de croire que la Constitution autrichienne est plus libérale que ces douze points.

L'empereur Ferdinand V et ses conseillers, ne pouvant résister ouvertement à ce flot menaçant, agréèrent les demandes de la nation, mais pendant que l'empereur prêtait serment à la nouvelle constitution, ses conseillers, ennemis jurés des Hongrois, excitèrent occultement le fanatisme

(1) La noblesse hongroise est la seule dans l'histoire qui a donné aux paysans, sans y être contrainte par la révolution, la liberté et la propriété.

religieux et le fanatisme des races ; bientôt nous les vîmes à la tête de plusieurs nationalités égarées et trompées, organiser ouvertement la contre-révolution. Eh bien ! malgré les troubles intérieurs, malgré la lutte fratricide de nos frères égarés, ces quatre ou cinq millions de Magyars, — nombre que le *Mémorial diplomatique* admet comme chiffre total de la race hongroise, vainquirent cette grande puissance de l'Autriche à tel point qu'elle implora l'aide de la Russie. C'est l'invasion russe qui a vaincu la Hongrie.

L'Autriche, à peine devenue maîtresse en Hongrie, grâce au concours de la Russie, recommença ses exécutions traditionnelles. Plusieurs magnats, treize généraux et autres furent pendus, fusillés ; des femmes fouettées, des milliers de patriotes emprisonnés, et quand à la vue de ce spectacle de lâches vengeances, l'Europe épouvantée éleva la voix, l'empereur François Joseph, imitant ses aïeux, mit ces horreurs à la charge de Haynau, digne exécuteur des ordres sanguinaires de son maître, disant qu'il outrepassait ses ordres. Haynau instruit de la duplicité de son maître, qui, par son désaveu, le chargeait de toute la responsabilité devant l'humanité, se voyant la dupe de la cour autrichienne, commença à relâcher ses prisonniers ; il en élargissait plusieurs centaines par jour et il les aurait tous relâchés, si le gouvernement autrichien ne l'eût destitué immédiatement. Le jésuitisme de la cour l'affecta tellement que sa raison en souffrit, et il est mort presque fou de dépit et de remords. Un autre général, Jellaçic, ban de Croatie, aussi une des colonnes de cet édifice pourri qui s'appelle la maison de Habsbourg, en s'éloignant dégoûté de la cour, répétait sans cesse : « Je n'ai pas voulu écouter les enseignements de l'histoire, j'ai cru à la » dynastie, j'ai trahi ma propre nation. » Il est mort fou également.

L'Autriche nous invite à nous asseoir au banquet constitutionnel avec les autres nationalités de son empire, et le *Mémorial diplomatique* nous reproche notre peu d'empressement (1).

Nous éviterons de nous présenter à un banquet pareil où le ministre de l'empereur — comme tout récemment M. Plener — déclare aux députés : « Vous pouvez délibérer des actes, mais cela ne nous empêchera pas de faire à notre bon plaisir. » A ce constitutionalisme d'un nouveau genre nous préférons notre constitution.

Nous ne jouons pas sur les mots, nous aimons et plus qu'un autre la liberté mais, puisque notre constitution toute faite nous offre plus de

(1) D'après le *Mémorial Diplomatique*, c'est à l'Autriche que nous devons notre salut et sans elle nous serions semblables aux Serbes et aux Moldo-Valaques. Pût au ciel que nous en fussions là et que, comme la Serbie et la Moldo-Valachie nous eussions une armée, une administration et une représentation nationales.

garanties que celle de l'Autriche, rien de si naturel que l'attachement que nous lui portons et que nous lui garderons.

Pour bien connaître et approfondir quels sont les droits de la Hongrie vis-à-vis de l'Autriche, il faut lire et étudier l'exposé suivant prononcé par M. Déak ; il a servi de base à l'adresse que la Diète hongroise a présentée à l'empereur François-Joseph :

« Nous avons traversé des années difficiles, des années de dangers. Notre nation a été tout près de son anéantissement complet. Mais la Providence divine, en nous visitant avec tant de souffrances, nous a envoyé aussi la force pour que nous ne désespérions pas et pour que nous embrassions avec plus d'amour la patrie menacée. Fasse le ciel que les jours des épreuves nous aient laissé leurs enseignements, et que, de même que nous étions unis dans le malheur, nous restions aussi unis dans notre action d'aujourd'hui !

» Nous sommes les représentans de la patrie, qui a mis ses destinées dans nos mains, et qui a confié la sauvegarde de son avenir à notre honneur. Notre mission est grande, notre position est difficile, car la situation où nous nous trouvons est extraordinaire. Il y a eu dans notre vie constitutionnelle des moments où le prince et la nation n'étaient pas d'accord sur d'importantes questions de droit public ; il y a eu des moments où les contestations ont dégénéré en dissentiments déplorables. Mais alors, le prince comme la nation étaient placés sur le même terrain, sur le terrain de la Constitution hongroise, reconnue des deux parties ; la même loi était invoquée par les deux parties, et c'était moins la validité des lois que leur interprétation qui était l'objet du différend.

» Aujourd'hui, au contraire, nous ne nous trouvons pas sur le même terrain légal ; il ne s'agit point de certaines questions de droit ni de l'esprit de la loi ; la Constitution elle-même, la validité de notre loi fondamentale, sont mises en question.

» On veut bien nous donner une Constitution, mais point celle qu'on nous a enlevée par la violence ; on veut nous donner une Constitution nouvelle et étrangère, une partie de cette Constitution commune qu'ils ont faite pour toute la monarchie ; mais nous, nous n'avons pas besoin d'une Constitution octroyée, nous revendiquons notre antique Charte, qui était non pas un cadeau, mais le produit de pactes réciproques, et qui était comme un développement de notre vie nationale ; cette Charte que nous avons conformationnée, toutes les fois que la nécessité s'en est fait sentir, aux besoins des temps, et que nous modifierons encore dans l'avenir ; enfin, cette Charte-

loi, la sainteté des traités sont de notre côté ; la force matérielle est contre nous.

» Au milieu de tant de dangers et d'embarras, il nous faut avant tout deux choses ; la fermeté et la prudence. Céder là où cela équivaldrait à un suicide, ou bien s'embarquer dans des entreprises téméraires non inspirées par la nécessité, serait au même degré un crime envers la nation. La Diète s'est constituée et nous avons à délibérer sur la forme et sur le contenu de notre première déclaration solennelle. Nous avons trois questions à résoudre : « Que faut-il dire ? à qui faut-il adresser ce que nous avons à dire ? enfin quelle forme donnerons-nous au résultat de notre délibération ? Ces trois questions sont étroitement liées l'une à l'autre, et je dirai mon opinion sur chacune d'elles.

» Avant tout, je m'expliquerai sur le contenu de notre déclaration ; je ne me bornerai pas à énumérer les points que je désirerais voir insérer dans notre manifeste. L'ordre et la liaison des différents points étant très-importants dans cette circonstance, je demanderai à la Chambre la permission de lui dire un projet formulé que je voudrais voir adopté.

» Voici ce projet :

» Les douze années écoulées ont été pour nous une période de grandes souffrances. Notre antique Constitution a été suspendue, et un système étranger de pouvoir absolu a pesé sur nous.

» Le poids de ce système oppresseur a été augmenté par ceux qui l'ont appliqué avec des intentions hostiles. Pour eux, le sentiment de la liberté était un crime non moins grand que notre attachement à notre nationalité et notre amour le plus pur pour la patrie. Ils ont épuisé les forces de notre pays, dissipé d'une manière illégale la richesse nationale, persécuté notre nationalité. Chaque jour apporta de nouvelles souffrances, chaque nouvelle souffrance déchira dans notre poitrine une fibre de la confiance.

» Dieu a voulu que nous souffrissions sans désespérer et sans devenir infidèles à nous-mêmes. Il a voulu qu'après une expérience de douze ans, le souverain acquit enfin la conviction que le système d'un pouvoir absolu, loin de rendre heureux les peuples de la monarchie, finirait par perdre le trône et l'empire. Voilà pourquoi Sa Majesté, en renonçant au système suivi jusque-là, a voulu entrer dans la vie constitutionnelle et confier à ses peuples leurs destinées futures.

» Nous aussi nous nous sommes réunis, comme les représentants de la nation hongroise, pour recommencer notre action constitutionnelle. La première chose que nous faisons, c'est une manifestation douloureuse dont les principes fondamentaux sont consacrés par les siècles. Le droit, non

pas à cause des souffrances passées — car là-dessus nous désirons jeter un voile — mais à cause des infractions aux lois qui en sortent toujours, et sous l'empire desquelles nous ne croyons possibles ni le rétablissement de la Charte ni le régime constitutionnel en général. La condition fondamentale de notre vie constitutionnelle et de notre existence nationale, c'est l'indépendance légale de notre pays. Notre premier et notre plus saint devoir est, par conséquent, de concentrer toutes nos forces et toutes nos facultés, afin que la Hongrie reste la Hongrie, et pour que son indépendance constitutionnelle soit maintenue intacte. Et, lorsque cette indépendance est attaquée dans son principe, lorsqu'elle est menacée de dangers, nous ne connaissons pas de tâche plus importante ni de devoir plus urgent que de protester à l'instant même contre cet attentat.

» Or l'indépendance constitutionnelle de notre pays est menacée déjà dès le premier pas de Sa Majesté dans la voie du régime constitutionnel. Elle a été attaquée lorsque le rétablissement de la charte hongroise n'a été promis que conditionnellement et avec exclusion des attributions les plus essentielles. Elle a été attaquée par le diplôme du 20 octobre, qui a servi aussi de base au discours par lequel notre Diète a été ouverte. Ce diplôme tend à priver la Hongrie, pour toujours, de son antique droit constitutionnel, en vertu duquel toutes les questions d'impôts, de recrutement militaire sont, dans toute leur extension, de la compétence de sa propre Diète; il a ôté à la nation le droit de faire elle-même, d'accord avec son roi, les lois concernant les intérêts les plus essentiels, matériels et politiques. Les affaires de finance et de crédit, les douanes, le commerce, ces questions capitales de la vie nationale et politique, sont soumises à un conseil de l'empire, pour être décidées par une assemblée étrangère, partant de points de vue différents du point de vue hongrois, guidée par d'autres intérêts que ceux de la Hongrie.

» Dans le domaine administratif, ce diplôme place le gouvernement de la Hongrie sous la dépendance du gouvernement autrichien, c'est-à-dire d'un gouvernement irresponsable, et qui, alors même qu'il serait responsable, le serait, non pas devant la Hongrie, mais devant le conseil de l'empire où nos intérêts, s'ils différaient des leurs, trouveraient à peine une garantie suffisante.

» Si cette idée venait à se réaliser, la Hongrie devrait cesser, de fait, d'être indépendante dans sa législation comme dans son gouvernement; elle serait subordonnée, pour ses intérêts les plus importants, à la législation et au gouvernement de la monarchie autrichienne; en un mot, elle ne serait plus Hongrie que de nom; de fait, elle serait une province autrichienne.



Cette tendance dirigée contre nous et contre notre indépendance constitutionnelle n'est pas seulement contraire à nos lois, c'est aussi un attentat à la pragmatique sanction, à ce pacte fondamental que la Hongrie a conclu en 1723 avec la dynastie régnante.

» Lorsque nos ancêtres ont transmis à la maison de Habsbourg, en l'étendant même à la ligne féminine, le droit de succession à la couronne de Hongrie, ils l'ont fait sous certaines conditions. Ils ont proclamé qu'en Hongrie, comme dans les provinces héréditaires, la succession aurait lieu d'après l'ordre de primogéniture, et qu'en conséquence, en Hongrie comme dans les provinces héréditaires, la couronne passerait au même membre de la dynastie. Ils ont proclamé, pour la Hongrie et les pays de la couronne hongroise, comme pour les pays héréditaires, la monarchie inséparable et indivise. Car, ni Charles III (l'empereur Charles VI), ni la Hongrie, ni les pays héréditaires n'ont voulu qu'à l'avenir le souverain pût partager ses possessions entre ses enfants, ainsi que cela s'est pratiqué antérieurement et en dernier lieu sous Ferdinand I^{er}. Mais en proclamant ce principe, quant au caractère indivis des possesseurs, ils ont bien eu garde de l'étendre à la forme de gouvernement et d'administration. Tout au contraire, dans le paragraphe 9 de l'article II, ils ont posé la condition qu'au droit de succession féminin serait aussi applicable la disposition de l'article III de 1745, donnant à la nation la garantie que le souverain ne gouvernera ni n'administrera la Hongrie que d'après les lois du pays, existantes ou futures. Ils ont stipulé, en outre, de la manière la plus formelle, que le roi est tenu d'observer les droits, les libertés et les lois du pays en tout temps, de se faire couronner lors de son avènement au pouvoir, de signer le diplôme royal d'inauguration et de prêter le serment de couronnement.

» La pragmatique sanction a donc maintenu d'une façon explicite l'indépendance du pays. La nation s'est attachée de tout temps à ce droit, et, à cette condition, la couronne de Hongrie a passé aux divers rois qui, depuis la conclusion de la pragmatique sanction, sont montés sur le trône de Hongrie. L'empereur Joseph II a été le seul parmi les successeurs de Charles III qui ne se soit pas fait couronner et qui ait régné d'après le régime absolu. Mais la Hongrie ne l'a jamais reconnu comme roi légitime, et non-seulement ses ordonnances législatives et administratives — qu'il a rapportées dans les derniers jours de sa vie — mais encore les donations et les privilèges conférés à des particuliers, ont été déclarés nuls et non avenue, ainsi que cela résulte de l'article XXXII de 1790.

» Marie-Thérèse a été la première qui soit montée sur le trône de Hongrie en vertu de la pragmatique sanction. Par l'avènement de cette reine, la

pragmatique sanction entra pour la première fois en vigueur, et en occupant le trône, cette princesse remplit aussi exactement les conditions auxquelles son droit de succession était subordonné. Elle promulgua le diplôme royal d'inauguration et prêta le serment de couronnement. Et même, par l'article VIII de 1744, elle donna de nouveau à la Hongrie la garantie qu'elle observerait les droits, libertés et lois du pays, et elle proclama solennellement que la Hongrie ne serait jamais gouvernée d'après le mode qui régissait les pays héréditaires.

» Le deuxième roi de Hongrie, Léopold II, qui monta au trône après la mort de son oncle Joseph II, non couronné, expédia lors de son avènement le diplôme royal d'inauguration, et prêta le serment de couronnement; de plus, dans un article de loi spécial, il confirma le pays dans son indépendance. Dans l'article X de 1790 il reconnaît que, quoique par les articles I et II de 1723, le droit de succession soit étendu aussi en Hongrie à la ligne féminine, et que le trône appartienne toujours au prince qui possède les autres pays héréditaires, d'après l'ordre de succession établi, néanmoins la Hongrie et ses annexes sont un pays libre, dont le gouvernement est tout à fait indépendant, c'est-à-dire n'est soumis à aucun autre empire ou peuple, qu'il a sa propre constitution et administration, et que, par conséquent, il doit être gouverné et administré par son roi légitimement couronné, d'après ses propres lois et coutumes, et non pas d'après le mode des autres provinces.

» Dans l'article XII de 1790, il reconnaît aussi que, en Hongrie, le droit de rendre, d'abroger et d'interpréter les lois appartient au roi légitimement couronné, droit qu'il partage avec les états du royaume légalement réunis en Diète, et qui ne saurait être exercé en dehors de la Diète. Quant au pouvoir exécutif, le roi ne pourra l'exercer que dans l'esprit des lois.

» Les lois que je viens de citer et les confirmations si claires et si positive émanées du souverain ne permettent point de mettre en doute l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie.

» François I^{er} qui, après son père, hérita de la couronne de Hongrie, dans le diplôme d'inauguration ne promit pas seulement à la nation le maintien des droits, libertés et lois de la nation, il renouvela même, dans la 33^e année de son règne, par l'article III de 1823, la déclaration qu'il observerait fidèlement l'article X de 1790; il reconnaissait explicitement que les questions d'impôt et de recrutement militaire ne seraient pas enlevées à la Diète et que les impôts consentis par la Diète ne pourraient jamais et sous aucun prétexte être augmentés sans le consentement de l'Assemblée. Ferdinand V, dans son diplôme d'inauguration, a donné à la nation des garanties ana-

logues, et de plus grandes encore dans les lois qu'il a sanctionnées en 1848.

» La pragmatique sanction n'est pas une loi ordinaire ni un simple diplôme, ni une charte octroyée ou une promesse, mais un pacte fondamental conclu par suite d'un accord réciproque. Dans ce pacte, nos ancêtres, d'une part, ont solennellement renoncé en faveur de la ligne féminine de la maison de Habsbourg au droit de pouvoir librement élire leurs rois ; d'autre part, Charles III, après avoir reconnu lui-même ce droit d'élection de la nation dans l'article III de 1715, a promis d'exécuter les conditions posées par la nation, c'est-à-dire le maintien de l'indépendance des droits, libertés et lois du pays. C'est ainsi qu'entra pleinement en vigueur le pacte bilatéral et librement consenti de deux côtés ; il fut observé par tous les rois couronnés, successeurs de Charles III ; les garanties qu'il renferme furent renouvelées, et le pacte reçut ainsi la consécration de la pratique légale. Est-il dès lors permis à une des parties de rompre ce pacte, d'exiger que la nation remplisse les engagements qui y sont renfermés et de supprimer ou de remplir d'une manière incomplète les conditions premières de ces engagements ?

» Le lien légal existant entre nous et les pays héréditaires trouve par conséquent son expression claire et précise dans la pragmatique sanction et dans nos autres lois : il se résume dans l'identité de la dynastie, dans l'*union personnelle*. Quant au lien plus étroit d'une véritable *union réelle*, il ne s'en trouve point de trace dans nos lois ; des articles de lois précités il résulte qu'entre nous et les pays héréditaires une union réelle n'a jamais existé, et que la Hongrie n'a jamais eu l'intention de consentir à une semblable union. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à examiner le droit public de la Hongrie et celui des pays héréditaires.

» Si la pragmatique sanction n'avait pas été conclue en 1723, à la mort de Charles III en 1740, puisque avec lui s'éteignit la ligne mâle de la maison de Habsbourg, la Hongrie aurait pu élire librement son roi. Il n'aurait pas été impossible alors (et même, lorsque nous prenons en considération la grande influence que la France exerçait alors sur la politique européenne ainsi que la puissante individualité de Frédéric II, et enfin lorsque nous nous rappelons que l'affaiblissement de la maison de Habsbourg était à la fois dans l'intérêt de la cour de France comme dans celui de Frédéric), il n'aurait pas été impossible, disons-nous, qu'à la place de Marie-Thérèse un autre prince eût été élu roi de Hongrie. La Hongrie, dans ce cas, aurait eu son roi à elle, et la monarchie n'aurait pu accepter sa forme actuelle.

» Et s'il arrivait un jour, ce qui n'est pas vraisemblable pour un avenir prochain, mais ce qui n'est pas impossible après tout, s'il arrivait, disons-

nous, que la dynastie actuellement régnante s'éteignit aussi dans sa descendance féminine, alors, d'après la pragmatique sanction, le droit d'élire librement le roi retournerait à la nation, et si la Hongrie appelait sur le trône un roi à elle, alors se dissoudrait cet empire, dont les hommes d'Etat autrichiens essayent en ce moment de fonder l'unité au prix de l'anéantissement de l'indépendance de la Hongrie ; il se dissoudrait sans la moindre action violente, conformément au droit et uniquement parce que le seul lien qui avait uni les différentes parties, parce que l'identité de la dynastie aurait cessé d'exister.

» Si, au contraire, un autre lien existait entre nous et les provinces héréditaires, il devrait continuer à relier l'ensemble de la monarchie, comme par exemple, l'union de l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande ne cesserait pas à l'extinction de la dynastie régnante, ces pays étant reliés entre eux par un lien réel et non pas par une union personnelle.

» Nous mentionnerons encore une autre circonstance qui démontre clairement qu'entre la Hongrie et les provinces héréditaires, en ce qui concerne le gouvernement et l'administration, l'union réelle n'a pas existé et ne pourrait même exister. D'après la loi hongroise, le palatin est le tuteur du roi mineur : c'est ce qui est dit clairement dans l'article II de la loi de 1843, sur la dignité du palatin, article qui a été confirmé depuis par l'article V de 1715, et après la conclusion de la pragmatique sanction, par les articles IX de 1741 et V de 1790.

» Au contraire, dans les provinces héréditaires la tutelle du roi mineur appartient aux parents les plus proches du côté paternel. Par conséquent, lorsque le roi est mineur, le pouvoir suprême est exercé par un dignitaire en Hongrie, et par un autre dans les provinces héréditaires. Est-il dès lors possible qu'entre des pays dont le gouvernement et l'administration diffèrent tant, sous le rapport des personnes, du système et de la forme, il existe un lien plus étroit que l'identité de la dynastie ? Et peut-on songer, dans de pareilles circonstances à une *union réelle* sans une révolution radicale dans le droit politique de l'une ou de l'autre partie de la monarchie ?

» Mais examinons la situation politique des provinces héréditaires dans le passé et dans le présent. A l'époque où la pragmatique sanction fut conclue, les provinces héréditaires appartenaient à l'empire germanique, dont la Hongrie n'a jamais fait partie. Le caractère féodal des divers pays de l'empire germanique était tellement différent de celui de la Hongrie, antiféodale et politiquement indépendante, qu'il n'aurait pas été possible d'établir dans un pays d'un caractère politique si dissemblable un autre lien que celui de l'union personnelle.

» Lorsque plus tard l'empire germanique fut dissous, François I, en 1804, prit, outre le titre d'empereur d'Allemagne, le titre héréditaire d'empereur d'Autriche ; mais, dans son manifeste du 17 août, il fit, par rapport à la Hongrie, la déclaration solennelle qu'il n'entraît point dans son intention, en prenant ce titre, de porter atteinte aux droits, aux lois et à la constitution de la Hongrie, et que les rapports politiques de la Hongrie resteraient à l'avenir ce qu'ils avaient été jusqu'alors.

» Aujourd'hui les provinces héréditaires de l'Autriche font partie de la Confédération germanique, envers laquelle elles ont des obligations onéreuses à remplir. Les décisions du pouvoir fédéral ont force obligatoire dans tous les pays appartenant à la Confédération. La Hongrie n'est pas membre de la Confédération germanique. Les intérêts allemands, que les provinces autrichiennes sont tenues de défendre et de développer, sont pour nous des intérêts étrangers. Le pouvoir fédéral, qui dans les provinces autrichiennes, est souverain sous certains rapports, nous est complètement étranger.

» L'Allemagne pourra faire une guerre dans son intérêt ; ses frontières pourront être attaquées, et l'Autriche pourra être obligée de participer à cette guerre et de défendre les frontières menacées.

» Mais leur guerre n'est pas la nôtre ; leurs intérêts ne sont pas les nôtres ; dans nos luttes, ils ne seront pas à nos côtés, ils ne défendront pas nos frontières attaquées, car nous ne sommes pas membres de la Confédération. Entre des pays et des rapports politiques si différents, peut-il y avoir de lien plus étroit que l'union personnelle ? Quelle garantie aurions-nous que dans ce *conseil d'empire*, dont la grande majorité est subordonnée à la Confédération germanique ; que dans ce conseil-là où nos intérêts ne sont pas identiques avec ceux de la Confédération, il serait tenu compte de nos droits et que nos intérêts seraient ménagés ? Le lien plus étroit nous subordonnerait à la majorité autrichienne, et il nous placerait même sous la dépendance de la politique de la Confédération germanique, politique qui nous est tout à fait étrangère. Et

cependant nous n'aurions à revendiquer aucune espèce de compensation !

» On allègue contre nous que l'intérêt de la monarchie est la considération suprême devant laquelle doivent fléchir les intérêts des différentes parties. La vérité de cette assertion ne saurait être contesté que dans une monarchie reposant sur une seule base politique, et dont les diverses parties se sont liées entre elles sans condition, en un mot, qui sont reliées par l'union réelle.

» Or, la Hongrie a fait un pacte avec la dynastie et non pas avec les provinces héréditaires ; elle a fait un pacte sur le droit de succession et non pas sur une union politique plus étroite, et même dans ce pacte elle a réservé son indépendance. La Hongrie sera prête en tout temps à tenir ce pacte, mais assurément elle n'entend pas le modifier, lui substituer des liens plus étroits, s'identifier avec les intérêts des provinces héréditaires et renoncer ainsi à son indépendance constitutionnelle.

» Dans le domaine du droit public et privé, il existe souvent des conditions onéreuses ou désavantageuses à l'une ou à l'autre partie. Mais si l'on pouvait annuler une obligation juridique parce que les intérêts de l'une des parties exigent une modification, et si l'on pouvait l'annuler de manière que l'une des parties eût toujours à remplir les engagements qu'elle a contractés, tandis que l'autre ne remplirait pas les siens, parce qu'ils lui sont désavantageux, alors, il est vrai, ni les lois, ni les traités n'offriraient plus de sûreté, et la force seule prendrait la place du droit.

» En regardant la Suède et la Norwège, nous voyons que deux États, unis par l'union personnelle, peuvent parfaitement coexister ; et nous, unis également avec les provinces héréditaires par le lien de l'union personnelle, mais qui sont politiquement dépendants les uns des autres, nous ne pourrions pas vivre fraternellement, en respectant nos droits et nos intérêts respectifs ? En défendant l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie contre le droit de la force, en repoussant cette union étroite qu'on veut nous imposer en échange d'un rétablissement partiel de notre Constitution, nous n'avons nullement l'intention de nous montrer hostiles aux peuples constitutionnels des provinces héréditaires.

» Nous n'entendons pas compromettre l'existence de la monarchie. Nous sommes prêts à faire ce qui est possible, et ce que nous pouvons faire sans porter atteinte à nos droits constitutionnels, nous le ferons même au delà de nos obligations légales, d'après les règles de l'équité et de la bonne politique, afin que, sous le poids des charges écrasantes que le système de l'absolutisme a amassées sur tous, le bien-être de ces peuples et le nôtre ne soient pas détruits, et afin que les funestes résultats des dernières années soient détournés d'eux comme de nous. Mais nous ne traiterons avec eux qu'en pays indépendant et libre ; ce n'est qu'ainsi que nous pourrions concilier nos intérêts avec les leurs, et nous repoussons avec énergie toute subordination, toute incorporation, soit en fait de législation, soit en fait de gouvernement ; car autrement nous sacrifierions notre indépendance, et cela nous ne pouvons point le faire.

» Nous croyons donc nécessaire de déclarer solennellement que nous ne pouvons sacrifier l'indépendance de notre pays, garantie par les pactes fondamentaux, par les lois, par les diplômes d'inauguration et par les serments que nos rois prêtaient lors de leur couronnement ; que nous ne pouvons sacrifier cette indépendance à aucune espèce de considération ou d'intérêt ; nous tenons à cette indépendance comme à la condition fondamentale de notre existence nationale. Voilà aussi pourquoi nous ne saurions admettre que les questions d'impôt et de recrutement, sous quelque rapport que ce soit, fussent enlevées à la Diète hongroise.

» Nous ne pouvons partager le droit de faire des lois pour la Hongrie avec d'autres que le roi de Hongrie, pas plus que nous n'entendons exercer ce droit en ce qui touche d'autres pays. Nous ne pouvons placer le gouvernement et l'administration de la Hongrie sous une autre dépendance que celle du roi de Hongrie, et nous ne saurions les réunir avec ceux d'autres pays.

» Par conséquent, nous ne voulons participer ni au *Reichsrath*, ni à aucune autre assemblée représentant la population de l'empire. Nous ne pouvons reconnaître à ces corps le droit de statuer sur les affaires de la Hongrie, et nous sommes disposés seulement, le cas échéant, à vivre avec les peuples constitutionnels de la monarchie, comme une nation indépendante et libre avec une autre nation indépendante et libre, et en réservant notre indépendance tout entière.

» Un autre point essentiel sur lequel nous sommes obligés d'élever immédiatement notre voix, c'est la *réintégration de la Diète*. Ni la Transylvanie, ni la Croatie et la Slavonie, ni les Confins militaires, ni Fiume, ni le littoral ne sont représentés parmi nous, parce qu'ils n'ont pas été convoqués à

la Diète. Et cependant, ce sont des parties intégrantes de la Diète, et, d'après les termes mêmes de la loi, ils auraient dû y être appelés. La pragmatique sanction, les diplômes royaux d'inauguration et les serments de couronnement proclament formellement le maintien, en tout temps, de l'intégrité du pays. Or l'intégrité ne consiste pas seulement dans la conservation intacte du territoire, elle en comprend aussi l'intégrité politique. Donc, lorsque le pouvoir exécutif empêche les différentes parties ou la totalité des pays appartenant à la couronne de Hongrie de participer constitutionnellement aux fonctions politiques les plus importantes et au droit de législation, alors l'intégrité politique du pays est lésée.

» Les tristes événements du passé ont fait naître entre nous et nos concitoyens non magyars de graves mésintelligences. Ces concitoyens, dans l'intérêt de leur nationalité, et la Croatie, dans l'intérêt de sa position politique, ont à faire valoir des prétentions que nous ne pouvons ni ne voulons repousser. Nous sommes décidés à faire tout ce qui sera possible pour que ces mésintelligences cessent, sans toutefois laisser démembrer le pays et sans sacrifier notre indépendance ; nous ferons tout pour unir tous ces citoyens, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, dans un même intérêt et dans un même sentiment : nous sommes remplis du désir de modifier les dispositions législatives contraires à ce principe, dans le sens de nos intérêts communs et au point de vue de l'équité. Afin que nous puissions faire cela, il est nécessaire de compléter la Diète le plus tôt possible.

» Rien ne s'oppose à la convocation immédiate et à la présence des représentants de la Transylvanie. L'union de la Transylvanie avec la Hongrie a été légalement accomplie en 1848, conformément au vœu unanimement exprimé par les Diètes hongroise et transylvanienne.

» Les lois concernant cette union, faites par la Hongrie et la Transylvanie, ont été sanctionnées par Sa Majesté et immédiatement mises à exécution. Lorsqu'ensuite le régime constitutionnel fut renversé et que le système absolu vint prendre la place de la liberté, la Transylvanie fut administrativement séparée d'avec la Hongrie. Aujourd'hui que Sa Majesté a rejeté le système absolu, les conséquences illégales de ce système doivent régner sans condition aucune. Par conséquent, les lois qui unissent la Transylvanie à la Hongrie, et que le pouvoir absolu a pu suspendre temporairement, mais non annuler, ont été remises en vigueur avec la promulgation du régime constitutionnel.

» Mettre cette union en question, faire voter de nouveau sur cette union, et troubler ainsi la paix des esprits, serait non-seulement une violation des

lois, mais encore une grave faute politique. Refuser l'accomplissement immédiat de l'union équivaldrait à la séparation de la Transylvanie d'avec la Hongrie, ce qui serait formellement contraire à la pragmatique sanction. Nous sommes convaincu aussi que les citoyens, en Transylvanie, qui n'appartiennent pas à la nationalité hongroise, ne verront pas leurs intérêts nationaux compromis par l'union, parce qu'ils trouveront une pleine garantie dans nos décisions et dans nos actes concernant nos concitoyens appartenant à d'autres nationalités.

» Quant à la Croatie, nous ne demandons point, étant en nombre supérieur à celui de leurs représentants, de statuer sur ses réclamations et sur ses prétentions. La Croatie possède son propre territoire ; elle occupe une position à part ; elle n'a jamais été incorporée à la Hongrie ; elle a été notre associée, partageant nos droits et nos devoirs, nos jours heureux et malheureux. Aussi, si aujourd'hui la Croatie, comme pays, désire participer à notre législation ; si auparavant elle veut s'entendre avec nous sur les conditions auxquelles elle est disposée à se mettre en rapports politiques avec la Hongrie ; si, dans cette question, elle désire traiter avec nous, de nation à nation, nous ne nous y refuserons pas ; nous demandons seulement que la Croatie soit convoquée à notre Diète, pour qu'il nous soit donné à tous deux le moyen d'entreprendre l'œuvre de l'entente sur la base du droit public.

» Tant que ceux qui doivent être convoqués à la Diète conformément à la loi n'y seront pas appelés, nous ne saurions considérer cette assemblée comme étant réintégrée dans la plénitude de ses pouvoirs, et nous ne pouvons entrer ni dans la discussion des lois ni dans des négociations sur le couronnement.

» Nous ne devons pas cacher non plus, dans cette première adresse, que nos lois fondamentales les plus importantes, et notamment les lois essentiellement politiques de 1848, ont été suspendues. Nous n'avons point de gouvernement parlementaire, point de ministère responsable. Notre loi sur la presse, basée sur le principe du jury, n'a pas été rétablie. Contrairement aux termes exprès de la loi, l'on a introduit chez nous les contributions indirectes, inconnues dans notre législation et jamais consenties par la nation. Les contributions directes, non moins illégalement établies, sont en ce moment même exigées par les agents étrangers du pouvoir absolu.

» Et pour détruire complètement notre foi dans la promesse qu'on a faite de mettre un terme au système absolu, puisque l'espérance et la confiance ne renaissent point dans nos cœurs, tout récemment, comme par une amère ironie, le pouvoir absolu et anticonstitutionnel a publié une ordonnance

qui prescrit de faire rentrer les impôts illégaux, même en employant la force des armes. Et tout cela se passe au moment où la Diète, convoquée par le prince, est réunie, où la nation est invitée à remplir les obligations imposées par la pragmatique sanction, c'est-à-dire à couronner le roi, tandis que, d'un autre côté, on ne montre même pas la volonté sérieuse de satisfaire aux engagements qui correspondent à nos obligations.

» Il n'est pas étonnant que le pouvoir absolu, en renversant notre constitution, a suspendu en même temps nos lois. Car un gouvernement parlementaire, le régime de la liberté de la presse avec le jury, enfin l'exercice de ce droit fondamental de la nation, en vertu duquel il ne saurait être imposé ni perçu aucune espèce de contribution en dehors de la Diète, sont en contradiction directe avec le système absolu. Mais, depuis que Sa Majesté a solennellement renoncé au pouvoir absolu pour entrer dans la voie constitutionnelle, les lois suspendues par le pouvoir absolu doivent être remises en vigueur.

» Des lois sanctionnées ne peuvent être suspendues que par le pouvoir qui les a faites. Dans un pays constitutionnel, le pouvoir législatif tout entier peut seul donner des lois, les abroger sans le consentement de toutes les parties, ou bien tenir en suspens contre la constitution ce que le pouvoir absolu a abrogé comme contraire à son système; c'est là un procédé qui ne répond nullement au principe constitutionnel. C'est une des dispositions formelles de la pragmatique sanction, que le roi observe toute loi rendue par la Diète. Nos lois, suspendues par le pouvoir absolu, ont été faites et sanctionnées par la voie législative ordinaire. Tant que la nation n'a pas consenti à leur modification, elles conservent force de loi, et elles ne pourraient être abrogées ni suspendues sans violation des conditions renfermées dans la pragmatique sanction.

» Le régime parlementaire, le ministère responsable, la liberté de la presse avec le jury, ainsi que le droit de consentir l'impôt, sont les meilleures garanties de la liberté constitutionnelle. Nos lois sanctionnées nous ont donné ces garanties; nous ne consentirons jamais à l'abrogation ni à une restriction quelconque de ces garanties, et nous considérerons une suspension temporaire de ces lois comme une suspension de la constitution et même comme une violation du principe constitutionnel.

» Nous voulons développer et consolider notre vie constitutionnelle sur la base d'une complète égalité devant la loi. Nous voulons que, pour la jouissance des droits civils et politiques, ni la religion ni la nationalité ne motivent des distinctions entre les citoyens du pays, et nous sommes animés du désir de modifier toutes les dispositions de nos lois restrictives

de l'égalité parfaite du droit, conformément aux principes de la justice et de l'équité. Mais si nos lois suspendues ne sont pas entièrement écartées, la nation, privée ainsi de toutes les garanties de la liberté constitutionnelle, ne pourra entrer dans aucune discussion de lois nouvelles, dans aucune espèce d'accord.

» En effet, comment et pourquoi faire de nouvelles lois, lorsque la nation voit que la suspension des lois fondamentales continue à subsister au moment où le prince a convoqué les représentants de la nation pour commencer son activité constitutionnelle ? Exprimons, par conséquent, que nous demandons positivement, d'urgence, le rétablissement prompt et complet de nos lois abrogées par le pouvoir absolu, ainsi que le retrait immédiat des ordonnances illégales rendues par ce même pouvoir absolu.

» Nous devons élever aussi la voix au sujet des documents qui nous ont été communiqués touchant l'abdication du trône de Ferdinand V, en 1848. Sa Majesté Ferdinand V, en renonçant, le 2 décembre 1848, à la couronne impériale, n'a pas fait d'acte spécial au sujet de son abdication à la couronne hongroise. Il n'a même pas fait mention, dans son acte d'abdication, de la Hongrie, qui fut traitée comme une province de la couronne impériale et comprise dans l'abdication générale. La Hongrie ne fut même pas prévenue de cet acte important.

» Aussi, au point de vue du droit public hongrois, l'acte d'abdication est vicieux dans la forme ; car, la Hongrie n'a jamais été une province incorporée à l'empire d'Autriche, elle possède sa propre couronne et son indépendance constitutionnelle, et le roi de Hongrie ne pouvait renoncer au trône qu'avec le consentement et le concours de la nation. Nous protestons donc solennellement contre la conclusion qui pourrait être tirée des termes généraux de l'acte d'abdication du 2 décembre, à savoir que la Hongrie est une province de la couronne impériale d'Autriche. Et, en maintenant notre indépendance constitutionnelle, nous protestons aussi contre cette abdication faite à l'insu et sans le concours de la nation.

» Cependant, cette abdication étant devenue un fait accompli irrévocable, nous demandons, afin de sauvegarder pour l'avenir les droits du pays : Que Sa Majesté veuille prendre des mesures, en vue d'une réparation postérieure de vice de forme, pour que S. M. Ferdinand V promulgue un acte d'abdication directement adressé à la Hongrie et avertisse la Diète qu'il a renoncé, le 2 décembre 1848, à la couronne de Hongrie ; que Sa Majesté veuille aussi provoquer une manifestation analogue de la part de S. A. I. l'archiduc François-Charles, adressée à la Hongrie, et dans laquelle S. A. I. déclare qu'elle a renoncé en 1848 à son droit de succession qui

lui appartenait, par suite de l'abdication de Ferdinand V, et suivant les termes de la pragmatique sanction.

» Nous examinerons ces documents dans la Diète, et nous désirons les insérer dans la loi, afin qu'il soit fait au moins postérieurement ce qui aurait dû se faire à l'origine. Notre protestation solennelle et le concours ultérieur du pays trouveront également place dans la loi, afin que nos droits soient sauvegardés dans l'avenir.

» Plusieurs de nos compatriotes se trouvent en prison à l'étranger, ou ont été exilés de la patrie par suite d'accusations politiques.

» Ils ont été envoyés en exil ou emprisonnés par le même pouvoir absolu qui a supprimé notre liberté constitutionnelle. Ils ont été condamnés par des juges étrangers, d'après la loi étrangère, et leur condamnation était la conséquence du régime absolu introduit à cette époque. Mais dès que ce régime absolu cessa pour céder la place au principe constitutionnel, peut-on faire subsister alors les conséquences du régime aboli à côté de formes constitutionnelles?

» Nous trouvons donc que tous les effets des condamnations précitées sont incompatibles avec le rétablissement de la Constitution; nous les considérons comme ne subsistant plus légalement. Et tant que les obstacles ne seront pas écartés qui, de fait, s'opposent au retour de nos compatriotes exilés pour cause politique, tant que les détenus ne seront pas rendus à la liberté, tant que les biens séquestrés ne seront pas restitués, nous n'aurons pas foi dans l'abolition du régime absolu ni dans le rétablissement de la Constitution. Sans cette confiance et cette foi, des délibérations fructueuses ne seront pas possibles.

» La puissance et la grandeur ne sont pas le but du pouvoir. La puissance n'est qu'un moyen; le bonheur des peuples est le seul but du pouvoir. Si le prince qui un jour jugea le système absolu comme le moyen le plus sûr de rendre ses peuples heureux s'est convaincu, après une expérience de douze années, qu'on ne saurait atteindre le but par ce moyen, et si, ayant cette conviction, il est entré dans la voie constitutionnelle; si le prince est décidé à persister fermement dans cette voie; si le prince veut que la confiance se raffermisse de nouveau dans les cœurs, alors il appréciera pleinement nos remontrances.

» Le roi de Hongrie ne devient roi légitime que par le couronnement. Or le couronnement est subordonné à des conditions prescrites par la loi et qu'il est indispensable de remplir auparavant. La conservation intégrale de notre indépendance constitutionnelle, l'intégrité territoriale et politique du pays, la réintégration complète de notre Diète, le rétablissement entier

de nos lois fondamentales, de notre gouvernement parlementaire, de notre ministère responsable, l'abolition de tous les effets du régime absolu, telles sont les conditions préliminaires sans lesquelles la délibération et l'entente sont également impossibles. »

Quiconque aura lu ce document avec soin reconnaitra la profondeur de l'abîme qui sépare la Hongrie de l'Autriche. En 1861, on n'aurait trouvé ni dans la Chambre des magnats, ni dans la Chambre des députés, un seul Hongrois consentant à élever la voix en faveur de l'Autriche ; au contraire, on fut obligé d'arriver à une sorte de compromis pour que l'adresse de M. Déak, chef du parti modéré, pût être adoptée. En effet, le *parti de la résolution* qui voulait la rupture immédiate avec l'Autriche, délégua plusieurs de ses membres qui, feignant d'être malades et s'abstenant de voter, rendirent possible l'adoption du programme de M. Déak.

Le rétablissement de la Constitution hongroise serait un bien pour le repos et pour le progrès de l'Europe ; la Hongrie, foncièrement libérale, ne s'associerait jamais aux entreprises rétrogrades du Habsbourg ; loin de là, elle les paralyserait par le vote de ses assemblées délibérantes. L'Autriche ne l'ignore pas ; aussi, malgré la validité du droit des Hongrois, elle ne tolérera jamais le rétablissement de la Constitution en Hongrie. Si elle cherche à se concilier la Hongrie et la Croatie, c'est pour s'en servir en Allemagne et en Italie ; cela peut être avantageux aux intérêts dynastique de la maison d'Autriche, mais cela ne servirait nullement les intérêts nationaux qui sont les mêmes sur le Mincio, sur l'Elbe et sur le Danube. En présence d'une telle politique, que reste-t-il à faire, sinon une séparation complète ?

Plusieurs hommes d'État s'effrayent de cette perspective ; elle n'est point nouvelle, cependant, et il y a plus de deux siècles qu'Henri IV l'avait aperçue, lorsqu'il conçut sa grande idée de *l'association européenne*. En analysant le projet du roi Henri, nous voyons que la politique de la maison d'Autriche était naturellement contraire à l'intérêt des autres princes et aux nations de l'Europe ; car elle était exclusivement basée sur l'intérêt personnel. Convaincu de cette vérité que rien encore n'est venu démentir, regardant l'Autriche comme un obstacle toujours menaçant, Henri IV voulait la reléguer dans l'Espagne qu'elle possédait alors, et prier les membres dépossédés de la famille des Habsbourg d'aller fonder des établissements monarchiques dans le nouveau monde. La majeure partie des possessions de la maison d'Autriche eussent été partagées entre les deux nations principales qui les composent et auraient ainsi formé deux États puissants ;

d'une part, le royaume de Bohême auquel on aurait joint la Moravie et la Silésie, dont les habitants unis par une grande analogie d'origine, de langage et de coutume ont jadis formé un seul peuple ; d'autre part, le royaume de Hongrie et de Transylvanie, augmenté des provinces Vendes de la basse Autriche et de celles qui s'étendent entre le Danube et l'Adriatique ; quoique ces dernières soient habitées par des Slaves, la similitude des mœurs les ont facilement associées aux Hongrois. La formation de ces deux royaumes avait pour résultat immédiat de détruire la domination de l'Autriche en Allemagne, et de rendre la liberté nationale à la vaste association de l'empire germanique.

Il y a deux siècles et demi qu'un tel projet a été conçu ; beaucoup de changements ont eu lieu depuis en Europe. La seule dynastie de Habsbourg est restée la même. Je sais que la maison d'Autriche ne possède plus l'Espagne ; mais un de ses membres vient d'aller fonder une monarchie dans le nouveau monde. Trouverait-on près de lui ou ailleurs quelque emplacement favorable aux autres archiducs ? Je ne m'occupe pas de cette question, car je n'imagine pas que l'univers ait été spécialement créé pour les Habsbourg.

Aujourd'hui, rien ne serait plus facile que de rétablir l'indépendance de la Hongrie ; car, jalouse de ses droits nationaux, la Hongrie saurait respecter ceux de la Croatie avec laquelle elle a pendant huit siècles partagé toutes ses gloires et tous ses malheurs (1). Pour les Serbes qui vivent sur la terre magyare, et ceux des Roumains qui habitent la Transylvanie, on modifiera la circonscription des *comitats*, de manière à leur assurer l'administration nationale. Cela serait d'autant plus aisé que ces *comitats* ont une grande analogie avec les cantons suisses.

Nous n'avons pas à combattre l'Allemagne que nous aimons et que nous respectons ; nous n'avons à lutter que contre une légion oppressive d'employés et d'officiers de toute nation qui servent d'instruments à la dynastie de Habsbourg (2).

De tout côté on demande la paix qui est un besoin pour les peuples et pour les gouvernements. La paix est impossible tant qu'elle ne sera pas basée sur la justice. Un congrès pourrait peut-être formuler le Code du droit

(1) Le territoire de la Hongrie, de la Transylvanie et de la Croatie est plus vaste que celui de la Grande-Bretagne et compte plus de quinze millions d'habitants.

(2) On peut rapidement résumer l'état constitutionnel de l'Autriche ; il y a en effet un Reichrath peu écouté à Vienne, mais en Bohême, nous voyons l'arbitraire, l'état de siège en Gallicie, l'état exceptionnel en Hongrie et en Croatie, arrestation et surveillance de haute police en Vénétie, Trente et Frioul.

public européen et rendre aux peuples non assimilés par leurs possesseurs l'indépendance qui leur est due. Alors seulement on aura la paix. Sinon, c'est la guerre ; la guerre pour dominer ; la révolte pour se débarrasser de la domination. Si bien des souverains ont refusé d'adhérer à la magnanime proposition de Napoléon III, et ont décliné l'honneur de se réunir en congrès, nous dirons à l'Empereur : « Sire, ne vous occupez plus de ces potentats qui ne comprennent pas l'esprit moderne, et marchez hardiment à votre but, suivi de ceux qui vous apporteront des forces considérables, car ils précèdent leurs nations dans la voie du progrès. » La nécessité d'une association européenne se fait sentir chaque jour davantage ; notre époque la demande, l'exige et l'obtiendra.

Il faut que ceux qui sont à la tête de l'humanité se rappellent ces paroles de Malesherbes :

« On ferait beaucoup plus de grandes choses, si l'on en croyait moins d'impossibles. »

Paris, janvier 1865.

E. TÜRRE.

— 12 —

Dr. BALLAGI GÉZA.